

AVENANT N°27 PORTANT MODIFICATION DU CHAPITRE 8 DE L'ACCCP

Les partenaires sociaux décident que le chapitre 8 de l'ACCCP sera dorénavant rédigé ainsi qu'il suit afin de tenir compte de la nécessaire évolution du dispositif au regard des besoins exprimés par les coureurs et les groupes cyclistes.

CHAPITRE 8 : FORMATION PROFESSIONNELLE ET RECONVERSION – SUIVI SOCIO PROFESSIONNEL

PREAMBULE

La brièveté et l'intensité de la carrière ne permet pas toujours au coureur cycliste de préparer son avenir professionnel post sportif, c'est-à-dire sa reconversion.

La formation professionnelle durant la carrière sportive doit donc constituer un moyen permettant de préparer cette reconversion.

L'objectif du présent chapitre est précisément de mettre en œuvre un dispositif spécifique de formation professionnelle répondant à cet objectif, à la fois approprié et compatible avec les impératifs sportifs des groupes cyclistes.

A cet effet, la formation professionnelle du coureur cycliste doit se concevoir comme un droit individuel (et collectif) devant répondre à ses aspirations sociales notamment en matière de reconversion.

Cet objectif ne doit toutefois pas occulter la nécessité pour le coureur de se former pour améliorer ses compétences en vue d'exercer au mieux sa profession de coureur cycliste. Ce second aspect ne fait toutefois pas l'objet de dispositions spécifiques développées dans le présent chapitre.

Le dispositif initialement retenu dans le cadre de l'adoption de l'ACCCP était organisé autour de la mobilisation du droit individuel à la formation (DIF), qui était doublé par rapport aux dispositions légales.

En raison de la suppression du DIF, résultant de la loi du 5 mars 2014, les partenaires sociaux ont souhaité adapter les dispositions du présent chapitre au nouvel environnement juridique, tout en réaffirmant leur attachement à l'objectif initial d'accompagner les coureurs dans leur parcours professionnel en vue de leur reconversion.

C'est ainsi que par délibération du 25 mars 2015, les partenaires sociaux ont entendu intégrer les conséquences de la réforme de la formation professionnelle issue de la loi du 5 mars 2014 dans le présent chapitre 8 de l'ACCCP relatif à la « formation professionnelle et reconversion ».

A cette fin, ils renouvelaient leur attachement au dispositif mis en œuvre initialement et à la mobilisation de la formation professionnelle afin de contribuer à la reconversion des coureurs professionnels.

C'est ainsi qu'il était mis en œuvre, dans le cadre fixé par l'article L.6332-1-2 du code du travail, une contribution supplémentaire conventionnelle et sectorielle de 0,3%. Cette contribution est entrée en vigueur à compter de la collecte de 2016 au titre de la masse salariale brute de 2015. Elle a été versée à un OPCA désigné pour assurer la gestion d'un compte spécifique.

Les fonds disponibles sur ce compte étaient affectés, après utilisation de toute autre forme de financement mobilisable par l'OPCA :

- Au financement des bilans de compétences préalable ;

- Au financement d'actions de formation.

Les partenaires sociaux ont souhaité faire évoluer ce dispositif en remplaçant les bilans de compétence préalable par une formation préalable obligatoire du coureur, lui ouvrant la possibilité d'un accompagnement individualisé et d'actions de formation.

Le présent dispositif s'articule avec les dispositions de l'article L.222-2-10 du code du sport issu de la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale. Cet article prévoit que les associations ou sociétés sportives assurent, en lien avec les fédérations sportives, les ligues professionnelles et les organisations représentatives de sportifs et d'entraîneurs professionnels, le suivi socioprofessionnel des sportifs professionnels salariés qu'elles emploient.

Article 45 : Mise en œuvre du dispositif prioritaire de préparation à la reconversion

Article 45-1 : Coureurs bénéficiaires

Peut bénéficier des dispositions relatives au dispositif prioritaire de préparation à la reconversion :

- tout coureur professionnel lié par un contrat de travail avec un groupe cycliste sous réserve d'une ancienneté de 3 ans en qualité de coureur cycliste professionnel au sein d'un groupe cycliste français. Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas requise si le coureur est victime d'une situation de perte de licence, au sens des dispositions relatives à la prévoyance.
- tout coureur anciennement professionnel mais n'étant plus lié par un contrat de travail, à la condition que la demande au titre du présent dispositif soit réalisée dans l'année suivant le terme du dernier contrat de travail.
- tout coureur ayant déjà bénéficié du présent dispositif, qui souhaite en bénéficier à nouveau dans le cadre d'un complément de formation ou d'une nouvelle formation. Dans ce cas, il devra en faire la demande dans un délai maximum de 1 an mois suivant la fin de formation suivie au titre de la première demande.

Article 45-2 : La formation préalable obligatoire

Pour pouvoir bénéficier du présent dispositif de préparation à la reconversion, le coureur doit suivre une formation préalable relative à la gestion de la carrière et à la préparation de la fin de carrière.

Il en fait la demande par écrit à la commission paritaire de l'ACCCP.

Après cette formation, le coureur pourra solliciter les mesures prévues aux articles ci-dessous.

Article 45-3 : L'accompagnement personnalisé

Le coureur pourra solliciter le bénéfice d'un accompagnement personnalisé lui permettant de l'aider dans son parcours de reconversion.

Le prestataire et le contenu de cet accompagnement seront validés par la commission paritaire en fonction de la pertinence du projet de reconversion.

Article 45-4 : Les actions de formation auprès du coureur

Le coureur pourra solliciter le bénéfice de formation à la reconversion dans les conditions ci-dessous.

Article 45-4-1 : Principes relatifs aux formations

Prise en charge des actions de formation

Les montants pris en charge (couts pédagogiques et les frais annexes de déplacement, restauration, hébergement) seront arrêtés annuellement par la commission paritaire en fonction des priorités qu'elle déterminera.

Au titre des années 2020 et 2021, les montants maximums pris en charge en cas d'acceptation du dossier sont :

- 5000 euros TTC pour une première demande de coureur ;
- 2500 euros TTC pour une seconde demande de coureur.

Choix des organismes formateurs

En vue de favoriser des prestations qualitatives, les organismes de formation seront notamment choisis en fonction de leur expérience reconnue auprès d'un public sportif et de la qualité des retours sur les formations dispensées.

Compatibilité avec les impératifs sportifs

Le programme de formation doit toujours prendre en compte les impératifs liés à la pratique sportive professionnelle et ne doit en aucun cas perturber la bonne préparation du coureur.

A cet effet, les actions de formation devront être programmées aux périodes ne donnant pas lieu à des compétitions.

Formations prioritaires

Des formations prioritaires pourront être définies par la commission paritaire, étant précisé que toute formation sollicitée doit être en lien avec l'objectif de reconversion.

Article 45-4-2 : Modalités de la demande

Le coureur, avec l'aide du prestataire ayant en charge l'accompagnement personnalisé, devra présenter son projet de formation à la commission paritaire qui envisagera avec lui toutes les possibilités de financement, soit dans le cadre du fond de formation institué par le présent chapitre, soit, le cas échéant et en priorité, par la mobilisation d'autres dispositifs de financement.

Tout projet dont le financement mobilise le fond de formation institué par le présent chapitre est soumis à l'autorisation préalable de la commission paritaire.

Dès lors que le projet de formation sera accepté, il fera l'objet d'une convention entre l'OPCO, l'organisme de formation et le coureur.

Article 46 : Désignation des organismes prestataires

Un organisme prestataire sera désigné par la commission paritaire pour :

- réaliser l'accompagnement personnalisé des coureurs ;
- assurer la coordination générale du dispositif en relation étroite avec la commission paritaire

Chaque année, l'organisme prestataire devra fournir un bilan détaillé des actions mises en œuvre tout en respectant le principe de confidentialité.

Article 47 : Financement – Opérateur de compétences (OPCO)

Il est institué, dans le cadre fixé par l'article L.6332-1-2 du code du travail, une contribution supplémentaire conventionnelle de 0,3% dans le but de constituer un fond mutualisé permettant le financement des actions prévues par le présent chapitre au titre du dispositif de reconversion.

Si sa mise en œuvre résulte de la volonté des partenaires sociaux, cette contribution n'en est pas moins obligatoire pour les groupes cyclistes professionnels.

La base de calcul se limite aux salaires bruts des coureurs Elites Pros licenciés en France versés pour l'intégralité de l'exercice de référence, à l'exclusion de tout autre personnel. A cet effet, à l'occasion du versement de la contribution, il sera précisé par chaque groupe cycliste la base des salaires bruts des coureurs ayant servi au calcul des contributions.

Cette base de calcul sera revue annuellement par la commission paritaire en fonction des dépenses engagées et/ou de l'état du fond.

Les contributions seront gérées par l'OPCO dans le cadre du fond mutualisé qui sera affecté au financement du dispositif de reconversion. Une convention de partenariat sera à cet effet signée avec l'OPCO désigné.

Par ailleurs, afin de ne pas compromettre l'équilibre financier du fond, l'OPCO proposera en premier lieu toute possibilité permettant la prise en charge totale ou partielle des actions dans le cadre d'autres dispositifs.

Un bilan annuel financier et opérationnel sera réalisé par l'OPCO et présenté à la commission paritaire. Celui-ci mettra notamment en évidence l'utilisation des sommes mobilisées sur le fond mutualisé institué par le présent chapitre.

Article 48 : Comité paritaire de pilotage

La Commission paritaire du présent accord collectif aura en charge de piloter l'ensemble du dispositif, de le faire évoluer, d'en contrôler l'efficacité et d'opérer le cas échéant les rapprochements nécessaires avec les instances fédérales en matière de formation.

Elle s'adjoindra en tant que de besoin la présence de l'organisme prestataire assurant le suivi du dispositif ainsi que l'OPCO.

Article 49 : Durée et entrée en vigueur

Le présent dispositif est conclu jusqu'au 31 décembre 2021. Il sera renouvelé annuellement par tacite reconduction.

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature sous réserve des formalités prévues à l'article L.2261-1 du Code du travail.

Fait à Paris, 7 juillet 2020,

Pour l'UNCP

Pour l'AC 2000



En présence de la LNC

